



COMMISSION REGIONALE DES LICENCES ET DE CONTRÔLES DES MUTATIONS

Procès-Verbal n°4 saison 2026 Réunion du 03 août 2026

Réunion par consultation électronique

Présents : MOUHALIDE Bihaki-lah, ATTOUMANI Sélémani, ANDAZA Benoit

Assistent : Chafika MATROUKOU 'Responsable Compétitions', Aurélien TIMBA ELOMBO 'DGS'

Ordre du jour :

- 1. Mutation Internationale
- 2. Changement de Nationalité
- 3. Modification Etat Civil
- 4. Licence Irrégulière

1. Mutation Internationale

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que la Commission a examiné les dossiers des joueurs ci-après désignés, ayant fait l'objet d'une demande de Certificat International de Transfert (C.I.T),

Considérant qu'il est rappelé que l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit qu'« en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F., dans la même pratique, que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère »,

Considérant qu'il est aussi rappelé que l'article 110 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que « si, dans un délai de 72 heures, le certificat international de transfert n'est pas délivré, faute de réponse de la Fédération étrangère quittée ou de raison valable justifiant son refus, la Fédération d'accueil peut émettre en faveur du joueur un enregistrement provisoire.

Pour les transferts internationaux en matière de Futsal, ce délai est de 30 jours.

2. Cet enregistrement deviendra définitif un an après la date à laquelle la nouvelle Fédération a adressé sa demande à la Fédération quittée.

Si une réponse est reçue dans l'intervalle et qu'un motif valable est invoqué pour refuser d'émettre le certificat international de transfert, l'enregistrement provisoire est immédiatement annulé.

Considérant que conformément aux dispositions des articles 106 et 110 des RGx de la F.F.F, tout joueur en provenance d'une Fédération Etrangère affiliée à la F.I.F.A est soumis à la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert (C.I.T).

Considérant qu'à défaut de réponse de la Fédération quittée dans le délai réglementaire de 72 heures, la F.F.F procède à l'enregistrement provisoire du joueur.

Considérant que cet enregistrement provisoire a pour seul objet de permettre la qualification provisoire du joueur.



Considérant que lorsque le nouveau club a déclaré que le joueur était licencié auprès d'un club étranger au cours de la saison en cours ou de la saison précédente, les dispositions applicables en matière de mutation demeurent applicables.

Considérant que, l'enregistrement provisoire du joueur intervenu en l'absence de réponse de la Fédération d'origine dans les délais réglementaire, est sans incidence sur l'application des dispositions relatives à la mutation, dès lors que le nouveau club a déclaré que l'intéressé était précédemment licencié auprès d'un club étranger au cours de la saison en cours ou de la saison précédente.

Joueur	Nouveau Club	Club quitté	Fédération Etrangère	Année	Décisions
N°72 NOURDINE Saindou Soulaïmana	RC BARAKANI	MCHACO FC ITSAMIA	Comores	2025	- Sans réponse de la Fédération Comorienne. - Enregistrement provisoire - Date enregistrement : 30/06/2026 - Licence "Mutée Hors Période"
N°73 JOAZANDRY Ricardo	US OUANGANI	US NOSY BE	Madagascar	2025	- Sans réponse de la Fédération Malagasy. - Enregistrement provisoire - Date enregistrement : 30/06/2026 - Licence "Mutée Hors Période"
N°74 SAMIR Said Ali	FMJ VAHIBE	APACHES CLUB	Comores	2025	- Certificat International de Transfert accordé. - Date enregistrement : 29/06/2026 - Licence « Muté Hors Période »
N°75 SAMIR Ousseini	FCO TSINGONI	SUPER SONIC NYAMBENI	Comores	2025	- Certificat International de Transfert accordé. - Date enregistrement : 26/06/2026 - Licence « Muté Hors Période »
N°76 SOULAIMANA Wardi	UCS SADA	SAINT HELENS TOWN	Angleterre	2025	- Certificat International de Transfert accordé. - Date enregistrement : 25/06/2026 - Licence « Muté Hors Période »
N°77 EMILE Zola	US OUANGANI	FC BLACK STAR	Madagascar	2025	- Sans réponse de la Fédération Malagasy - Enregistrement provisoire - Date enregistrement : 25/06/2026 - Licence « Muté Hors Période »
N°78 ERGI Albert	US OUANGANI	FC BLACK STAR	Madagascar	2025	- Sans réponse de la Fédération Malagasy. - Enregistrement provisoire - Date enregistrement : 25/06/2026 - Licence « Muté Hors Période »
N°79 MOHAMED Ismael	DIABLES NOIRS COMBANI	US ZILIMADJOU	Comores	2025	- Certificat International de Transfert accordé. - Date enregistrement : 25/06/2026 - Licence « Muté Hors Période »
N°80 IDI Msahazi	ROSADOR	ELAN CLUB DE MITSOU DJE	Comores	2025	- Certificat International de Transfert accordé. - Date enregistrement : 24/06/2026 - Licence « Muté Hors Période »
N°81 MOUKTADIOUN Ahamadi	FC CHICONI	FC MLAOUNI	Comores	2025	- Sans réponse de la Fédération Comorienne. - Enregistrement provisoire - Date enregistrement : 24/06/2026 - Licence "Mutée Hors Période"
N°82 DANIEL Mohamed	U.S. KAVANI	BULLARAND	Comores	2025	- Sans réponse de la Fédération Comorienne. - Enregistrement provisoire - Date enregistrement : 23/06/2026 - Licence "Mutée Hors Période"
N°83 IBRAHIM Daoud	FMJ VAHIBE	AS SPORTIVE TSEMBEHOU	Comores	2025	- Certificat International de Transfert accordé. - Date enregistrement : 22/06/2026 - Licence « Muté Hors Période »



N°84 MOHAMED Ali	ASSO MIRERENI	SOLEIL TEXAS	Comores	2024	- Sans réponse de la Fédération Comorienne. - Enregistrement provisoire - Date enregistrement : 29/06/2026 - Licence "Nouveau Joueur"
N°85 FAIDINE Saendou	OLY. MIRERENI	BRONX	Comores	2025	- Sans réponse de la Fédération Comorienne. - Enregistrement provisoire - Date enregistrement : 27/06/2026 - Licence « Muté Hors Période »
N°86 BEANJARA Angelo	ROSADOR PASSAMAINTI	FC TAMATAVE	Madagascar	2024	- Sans réponse de la Fédération Malagasy. - Enregistrement provisoire - Date enregistrement : 18/06/2026 - Licence "Nouveau Joueur"
N°87 KAYAM Ali	ASC ACOUA	ZIARRA CLUB SIMA	Comores	2025	- Sans réponse de la Fédération Comorienne. - Enregistrement provisoire - Date enregistrement : 17/06/2026 - Licence « Muté Hors Période »
N°88 ILIASA Ayoub Abdou Himidi	DIABLES NOIRS COMBANI	ATOMIC NGOME NTSOUDJINI	Comores	2025	- Sans réponse de la Fédération Comorienne. - Enregistrement provisoire - Date enregistrement : 23/06/2026 - Licence "Mutée Hors Période"
N°89 ABDOUL BAK Moussa Mohamed	FC CHICONI	FC CHOUANI	Comores	2025	- Sans réponse de la Fédération Comorienne. - Enregistrement provisoire - Date enregistrement : 16/06/2026 - Licence "Mutée Hors Période"
N°90 ASSANI Naimou	A. S. TOUR EIFFEL	FC FRANK.RASTATT	Allemagne	2025	- Certificat International de Transfert accordé. - Date enregistrement : 15/06/2026 - Licence « Muté Hors Période »
N°91 MUSTOIHI Ahamada Islahi	AS PAPILLON D'HONNEUR	FC MTSAMDOU OICHILI	Comores	2025	- Certificat International de Transfert accordé. - Date enregistrement : 15/06/2026 - Licence « Muté Hors Période »
N°92 RANDRIANANTENAINA Taurice	ASSO ESPOIR CHICONI	MCA	Madagascar	2025	- Sans réponse de la Fédération Malagasy. - Enregistrement provisoire - Date enregistrement : 13/06/2026 - Licence "Mutée Hors Période"
N°93 RAVELONANDRASANA Henri Serge	UCS SADA	CHIRAZIENNE DOMONI	Comores	2025	- Certificat International de Transfert accordé. - Date enregistrement : 12/06/2026 - Licence « Muté Hors Période »
N°94 SOLDRI Amine	ESPERANCE. ILONI	NOUVEL SPORT SIMA	Comores	2025	- Sans réponse de la Fédération Comorienne. - Enregistrement provisoire - Date enregistrement : 05/06/2026 - Licence « Muté Hors Période »
N°95 HOUZAM Djalali Ousseni	ASC KAWENI	KOMOROZINE DE DOMONI	Comores	2025	- Sans réponse de la Fédération Comorienne. - Enregistrement Provisoire - Date enregistrement : 04/06/2026 - Licence « Muté Hors Période »
N°96 FAHAD Youssouf	VAHIBE C.O.	OURANDZI CLUB NINDRI	Comores	2024	- Certificat International de Transfert accordé. - Date enregistrement : 27/05/2026 - Licence "Nouveau Joueur"



N°97 AHMED Nouhou	A.S.C KAWENI	CLUB DES AMIS	Comores	2025	- Sans réponse de la Fédération Comorienne. - Enregistrement Provisoire - Date enregistrement : 26/05/2026 - Licence " Muté Hors Période"
N°98 YISSAM BEN Soihirdine	VSS HAGNOUNDROU	AJSD DE DZOIDJOU	Comores	2026	-Certificat International de Transfert accordé. - Date enregistrement : 24/05/2026 - Licence ' Muté Hors Période'
N°99 SITTI WARDAT Abdou	U.S. KAVANI	AMITIE SPORTIVE DE FOMBONI	Comores	2026	- Sans réponse de la Fédération Comorienne. - Enregistrement Provisoire - Date enregistrement : 26/05/2026 - Licence ' Muté Hors Période'
N°100 ABDALLAH BEN Souliddine	USCJ KOUNGOU	FC OUANI	Comores	2025	- Sans réponse de la Fédération Comorienne. - Enregistrement Provisoire - Date enregistrement : 20/05/2026 - Licence ' Muté Hors Période'
N°101 HAROUNA Soulaïmana	ESPERANCE ILONI	ONZE FUSEES DE ONGONI	Comores	2025	- Sans réponse de la Fédération Comorienne. - Enregistrement Provisoire - Date enregistrement : 19/05/2026 - Licence " Muté Hors Période"
N°102 ISMAILA ALI Ismaila	RACINE DU NORD D'ACOUA	TFC	Emirates Arabes Unis	2026	- Sans réponse de la Fédération Emirates Arabe Unis - Enregistrement Provisoire - Date enregistrement : 18/05/2026 - Licence ' Muté Hors Période'
N°103 MBULA Bolongo Moussa	CJ MRONABEJA	BUKERERE FC	Ouganda	2023	- Joueur inconnu à la Fédération d'Ouganda. - Date enregistrement : 17/05/2026 - Licence "Nouveau Joueur"
N°104 VAVIHELY Ivan Nathanael	U.S.C.E.P ANTEOU	FOOTBALL CLUB DAOUENI	Comores	2025	- Sans réponse de la Fédération Comorienne. - Enregistrement Provisoire - Date enregistrement : 14/05/2026 - Licence ' Muté Hors Période'
N°105 ABDILLAH Bacari Halidi	USCJ KOUNGOU	ETOILE D'OR DE MIRONTSY	Comores	2025	Certificat International de Transfert accordé. - Date enregistrement : 13/05/2026 - Licence ' Muté Hors Période'
N°106 SAMIR Abdou Said	ASCEE NYAMBADAO	SARGONKO WANANI	Comores	2024	Certificat International de Transfert accordé. - Date enregistrement : 13/05/2026 - Licence ' Nouveau joueur'
N°107 ANSSUFOUDINE MOHAMED Nail	A.S. NEIGE DE MALAMANI	YAKELE CLUB DE MUTSAMUDU	Comores	2023	Certificat International de Transfert accordé. - Date enregistrement : 12/05/2026 - Licence ' Nouveau joueur'
N°108 CHAMOUANE Antufdine	FMJ VAHIBE	KOMOROZINE DOMONI	Comores	2025	Certificat International de Transfert accordé. - Date enregistrement : 11/05/2026 - Licence ' Muté Hors Période'
N°109 EDIYAMINE Halidi	RC BARAKANI	MARONTRONI	Comores	2025	Certificat International de Transfert accordé. - Date enregistrement : 07/05/2026 - Licence ' Muté Hors Période'



N°110 BACAR Djamal	ASSOCIATION OMNISPORTS DE MAJICAVO- LAMIR	JSB DE BAZIMINI	Comores	2021	- Sans réponse de la Fédération Comorienne. - Enregistrement Provisoire. - Date enregistrement : 04/05/2026 - Licence "Nouveau Joueur"
N°111 MIASA Jean Richino	FC CHICONI	FC E.M.J	Madagascar	2025	Certificat International de Transfert accordé. - Date enregistrement : 04/05/2026 - Licence 'Muté Hors Période'

2. Changement de Nationalité

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que les dossiers des joueurs ont été étudié au cas par cas et les pièces suivantes ont été fourni :

- Le décret de naturalisation ou l'acte de naissance figurant l'acquisition de la nationalité française
- La pièce d'identité française

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69 de RGx que

Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition).

Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.

Après étude au cas par cas des dossiers des joueur, la Commission émet un avis favorable lorsque les clubs ont fourni tous les documents demandés pour la transformation de la nationalité. En revanche, en l'absence des pièces justificatives, elle émet un avis défavorable.

Noms-Prénoms	Clubs	Ancienne nationalité	Nouvelle nationalité	Décision
N°112 ABDOUL HAMIDI Sabikou	FMJ VAHIBE	Comorienne	Française	Avis favorable
N°113 ALI Chamila	AS NEIGE MALAMANI	Comorienne	Française	Avis défavorable (La décision de l'acquisition de la nationalité française non fournie)

3. Modification état civil

La Commission,

Pris connaissance des dossiers dans le tableau ci-dessous qui demandent la modification de leur état civil.

Jugeant en premier ressort,



Considérant que les dossiers des licenciés ont été étudié au cas par cas et l'ensemble des joueurs dans le tableau ont fourni les pièces suivantes :

- La décision du tribunal actant la modification.
- La pièce d'identité

Considérant que les clubs ayant produit tous les documents demandés pour la transformation de l'identité de leur joueur, la Commission donne un avis favorable pour que la modification soit faite.

Joueurs	Clubs	Nouvelle identité	Décisions
N°114 SIRADJIDINE Feridi	USCP ANTEOU	ALOA Feridi	<i>Modification acceptée</i>

4. Licence Irrégulière

Dossier n°115

ABDALLAH Bayane– Libre / Sénior – ENFANTS DE MAYOTTE

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance du courrier du club ENFANTS DE MAYOTTE daté du 27/05/2026 qui souhaite la rectification de la nationalité du joueur BAYANE Abdallah licencié au sein du club.

Considérant que le club ENFANTS DE MAYOTTE fait valoir que :

- Nous signalons une erreur de saisie concernant l'un de nos licencié BAYANE Abdallah,
- Actuellement sa licence apparait avec la nationalité française, or après vérification de ses documents d'identité, il ressort qu'il est de nationalité comorienne,
- Le club des Enfants de Mayotte demande donc une rectification de cette erreur de saisie,

Considérant que le joueur ABDALLAH Bayane est né le 02/12/1992 à Domoni (Comores)

Considérant que, durant, la saison 2016, il a obtenu sa première licence dans un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence l'AS BANDRABOUA, club au sein duquel il est resté jusqu'à la saison 2019,

Considérant que lors de la saison 2020, il a été recruté par le club ENFANTS DE MAYOTTE, club au sein duquel il a renouvelé sa licence lors de la saison 2021,

Considérant que lors de la saison 2022, il a de nouveau été recruté par l'AS BANDRABOUA, club au sein duquel il a renouvelé lors des saisons 2023 et 2024,

Considérant que lors de la saison 2025, il n'a pas été licencié dans un club affilié à la F.F.F,

Considérant que lors de la saison 2026, il a été recruté par le club ENFANTS DE MAYOTTE



Dans le cadre de la demande de licence saisi par le club ENFANTS DE MAYOTTE, l'identité du joueur a été déclarée comme étant **BAYANE Abdallah** possédant la nationalité française.

Considérant que lorsqu'il a été demandé au club de fournir une pièce d'identité, celui-ci a transmis un passeport délivré par les autorités comoriennes, au nom de **BAYANE Abdallah né le 02/12/1992 à Domoni**,

Considérant que le joueur déclare avoir été l'objet d'une modification de son identité, cependant il n'a fourni aucun document de justice qui atteste de cette modification,

Considérant que le joueur en cause est ainsi devenu licencié au sein des ENFANTS DE MAYOTTE en 2026 sous l'identité de **BAYANE Abdallah** et non **ABDALLAH Bayane**, l'identité dont il est connu sur la base des données footclubs,

Considérant que cela a généré l'existence d'un « doublon », c'est-à-dire la création d'un nouveau dossier pour le joueur en cause, au lieu de rattacher la demande de licence formulée par ENFANTS DE MAYOTTE au dossier du joueur existant et répertoriant les licences précédentes du joueur, notamment la dernière en date au sein du l'AS BANDRABOUA lors de la saison 2024,

Considérant que la licence « joueur nouveau » d'ABDALLAH Bayane a été validé au profit du club ENFANTS DE MAYOTTE, avec une date d'enregistrement fixée au 22/05/2026,

Considérant que cette licence a été établie sous l'identité « BAYANE Abdallah », alors que l'identité réelle du joueur est ABDALLAH Bayane.

Considérant que cette discordance entre l'identité déclarée et l'identité réelle caractérise une fraude sur identité portant sur un élément essentiel de l'identification du licencié, de nature à vicier la procédure de délivrance de licence.

Considérant que le 09/06/2026, le club ENFANTS DE MAYOTTE a procédé à une nouvelle demande de licence en renseignant cette fois ci la véritable identité du joueur à savoir « ABDALLAH Bayane », de nationalité comorienne.

Considérant que, lors de cette deuxième demande, il a été établie que le club ENFANTS DE MAYOTTE connaissait déjà la véritable identité du joueur, celui-ci ayant évolué auparavant au sein du club, ce qui démontrait qu'il reconnaissait le caractère erroné des informations initialement communiquées,

Considérant que la licence irrégulièrement produite par les ENFANTS DE MAYOTTE avec l'identité BAYANE Abdallah doit être supprimée.

Par contre la licence avec l'identité ABDALLAH Bayane produite le 09/06/2026, la validité doit être confirmée.

Par ailleurs, le joueur ayant produit un second passeport établi au nom de BAYANE Abdallah pour que cette nouvelle identité soit prise en compte, il appartient au club de produire la décision de justice attestant de la modification de l'état civil de l'intéressé. A défaut de production de ce document, l'identité actuellement enregistré demeure inchangé.

Considérant qu'il a été établi que le joueur a disputé plusieurs rencontres officielle sous le couvert d'une licence irrégulièrement produite par le club ENFANTS DE MAYOTTE, le dossier doit être transmis à la



Commission Régionale de Discipline afin qu'elle examine les faits, apprécie les responsabilités éventuelles et décide, le cas échéant, des sanctions prévues par le règlement en vigueur,

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'annuler la licence du joueur au nom de BAYANE Abdallah obtenue lors de la saison 2026 à ENFANTS DE MAYOTTE**
- **D'appliquer l'amende de 350€ aux ENFANTS DE MAYOTTE, en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et de l'article 79-5 du RI de la LMF**
- **De transférer le dossier en Commission Régionale de Discipline pour traiter le volet disciplinaire,**
- **De mettre à la charge des ENFANTS DE MAYOTTE les frais de traitement de 30€**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2026.

Le Président

MOUHALIDE Bihaki-Lah

Le Secrétaire de séance

ATTOUMANI Sélémani